



DECISION DU MAIRE

Acte
Administratif
N° 2024/114

*Décision portant
attribution de l'accord-
cadre de fourniture de
matériel de quincaillerie*

Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et
notamment l'Art. L.2122-22 alinéa 4,*

*Vu la délibération n° 20/21 du Conseil Municipal en date
du 23 mai 2020 et notamment l'alinéa 3,*

*Vu le Code de la commande publique et notamment les
articles R2123-1-1° et R2162-3,*

*Considérant la consultation non allotie organisée par la
commune pour la fourniture de matériel de quincaillerie,*

Vu l'analyse des offres réalisée par les services municipaux,

DECIDE

*ARTICLE 1er : L'accord-cadre de « fourniture de matériel de
quincaillerie » n° 202404 est attribué à la société LEGALLAIS sise à
Hérouville-Saint-Clair (14200). L'accord-cadre prend effet à compter du 10
septembre 2024 pour une durée d'un an. L'accord-cadre est ensuite
reconductible tacitement trois fois pour des périodes successives d'un an.*

*ARTICLE 2 : L'engagement de l'acheteur porte sur des montants
minimum et maximum annuels s'élevant respectivement à 10 000,00 € HT et
à 30 000,00 € HT.*

*ARTICLE 3 : Les dépenses seront inscrites aux budgets correspondants et
le Conseil Municipal sera informé de la présente décision dès la prochaine
réunion de l'Assemblée. Le présent acte sera publié au recueil des actes
administratifs de la Commune ce jour.*

Fait à Courrières, le

Pour le Maire empêché,

Par délégation,

Le Premier Adjoint,

Reçu en préfecture : 17 juillet 2024

Mis en ligne : 23 juillet 2024

Bernard MONTURY.

Voies et délais de recours : Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.